ARTICLE 68

TABLE DES MATIÈRES

P	aragraphes	F	Paragraphes
Texte de l'Article 68	1	E La composition des commissions économi-	
		ques régionales	. 72-74
Introduction	1-2	1. La Commission économique pour	
I. — GÉNÉRALITÉS	3-68	l'Europe	72-73
A. — Types d'organes institués par le Conseil	3-13	**2. La Commission économique pour	
**1. Commissions	3 13	l'Asie et l'Extrême-Orient	
		**3. La Commission économique pour	
2. Autres organes et organismes insti-	2 12	l'Amérique latine	
tués par le Conseil	3-13		
a) Comités spéciaux de représen-	_	4. La Commission économique pour	~ 4
tants de gouvernement	3	l'Afrique	74
b) Comités spéciaux d'experts ou		F. — La question de la représentation d'un Etat	
de membres nommés à titre indi-		Membre au sein des organes institués par le	
viduel, groupes d'experts, rap-		Conseil	75
porteurs	4-8	1. Commissions et comités techniques	75
c) Comités permanents	9	**2. La Commission économique pour	
d) Comités de session	10	l'Asie et l'Extrême-Orient	
e) Comités spéciaux, comités de	10	**3. La Commission économique pour	
rédaction et groupes de travail.	11-12	l'Afrique	
	11-12	**4. La Commission économique pour	
	12	l'Europe	
le Conseil	13		
**B. — Procédure suivie pour l'institution des		G. — Le pouvoir accordé aux organes subsidiaires du Conseil d'adopter leur	
divers organes		•	76.01
C. — Fonctions et pouvoirs	14-27	règlement intérieur	76-81
1. Commissions et comités	14-26	H. — La participation, aux travaux des organes	
Commissions économiques régionales	27	subsidiaires du Conseil, des autres organes	
D. — Composition	28-42	des Nations Unies, des institutions spéciali-	
1. Commissions	28-32	sées, des organisations intergouvernemen-	
**a) Commissions techniques		tales et des organisations non gouverne-	
b) Sous-commissions	28	mentales	82-92
c) Commissions économiques régio-		**1. Participation des Membres de	
nales	29-32	l'Organisation des Nations Unies	
2. Comités et autres organismes institués		2. Participation des membres d'autres	
	22.42	organes subsidiaires	82-86
par le Conseil	33-42	3. Participation des institutions spécia-	
E. — Durée des mandats et cessation d'activité.	43-47	lisées	87-89
F. — Sessions ou réunions	48-56	4. Participation des organisations inter-	07-07
G. — Procédure suivie pour la présentation des		gouvernementales	90-91
rapports	57-68	5. Participation des organisations non	JO J1
II. — RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA PRATIQUE	69-98	gouvernementales	92
**A. — Types d'organes que le Conseil est autorisé	09-20	**I. — Délégation de pouvoirs aux organes	/=
à instituer en vertu de l'Article 68		institués par le Conseil et délégation de pou-	
B. — Commissions et comités dont l'existence est		voirs par ces organes	
nécessaire pour aider le Conseil dans l'exer-		**J. — Le caractère obligatoire des décisions des	
cice de ses fonctions	69-71	organes institués par le Conseil	
**C. — La composition des commissions et des		**K. — La question de l'approbation par le Conseil	
sous-commissions techniques		des études à entreprendre par une commis-	
**D. — La répartition des sièges dans les commis-		sion technique	
sions techniques et les autres organes subsi-		L. — Conventions préparées sous les auspices des	
diaires du Conseil		commissions économiques régionales	93-98

TEXTE DE L'ARTICLE 68

Le Conseil économique et social institue des commissions pour les questions économiques et sociales et le progrès des droits de l'homme ainsi que toutes autres commissions nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

INTRODUCTION

- 1. Au cours de la période considérée, le Conseil économique et social n'a pas créé de nouvelles commissions. Le présent Supplément traite des nouveaux comités ou groupes créés par le Conseil et des mesures qui affectent le statut des organismes existants. Il porte également sur la nomination de rapporteurs par le Secrétaire général ou des organes subsidiaires du Conseil en vertu des résolutions du Conseil, sur l'approbation ou la confirmation par le Conseil des rapporteurs nommés par ses organes subsidiaires, et sur l'autorisation de telles nominations par le Conseil.
- 2. La documentation qui fait l'objet de la présente étude est classée d'après les principales rubriques des études précédentes du Répertoire consacrées à cet article. Il n'y a pas eu de nouvelles données pour les grandes rubriques du Résumé analytique de la pratique énumérées ci-après : I B, « Procédure suivie pour l'institution des divers organes »; II A, « Types d'organes que le Conseil est autorisé à instituer en vertu de l'Article 68 »; II C, « La composition des commissions et sous-commissions techniques »; II D, « La répartition des sièges dans les commissions techniques et les autres organes subsidiaires du Conseil »; II I, « Délégation de pouvoirs aux organes institués par le Conseil et délégation de pouvoirs par ces organes »; II J, « Le caractère obligatoire des décisions des organes institués par le Conseil »; et II K, « La question de l'approbation par le Conseil des études à entreprendre par une commission technique ».

I. — GÉNÉRALITÉS

A. — Types d'organes institués par le Conseil

**1. COMMISSIONS

- **AUTRES ORGANES ET ORGANISMES** INSTITUÉS PAR LE CONSEIL
- a) Comités spéciaux de représentants de gouvernement
- 3. Le Conseil a institué le Comité préparatoire de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement¹ en élargissant la composition de son Comité économique pour l'adjonction de 27 membres; il a également institué le Comité spécial chargé du programme d'études pour la mise en valeur des ressources naturelles² composé de 22 membres. Le Conseil a également institué un groupe de travail de la Commission de statistique chargé d'arranger des consultations avec des représentants de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées sur le développement d'un programme international de statistiques intégrées et coordonnées3.
- Comités spéciaux d'experts ou de membres nommés à titre individuel, groupes d'experts, rapporteurs
- Comme par le passé, le Conseil a prié le Secrétaire général de constituer un groupe de travail spécial, composé d'experts et de fonctionnaires des services fiscaux chargés de mettre au point des moyens de faciliter la

- conclusion de conventions fiscales entre les pays développés et les pays en développement⁴ et de convoquer une réunion interrégionale d'experts pour évaluer l'efficacité et le coût des modalités du transfert des techniques entre les entreprises⁵. Par sa résolution 1199 (XLII), le Conseil a décidé que le programme des Nations Unies en matière d'administration publique devrait de temps à autre être réexaminé par une réunion d'experts et que le rapport de ces experts serait soumis pour examen au Conseil économique et social⁶.
- Par sa résolution 1359 (XLV), le Conseil a prié le Secrétaire général de convoquer un groupe d'étude des investissements étrangers dont l'objet est d'examiner les principaux problèmes qui se posent en matière d'investissements étrangers dans les pays en voie de développement. Ce groupe devait se composer de 30 personnes au maximum agissant à titre personnel et nommées par le Secrétaire général.
- Par sa résolution 1451 (XLVII), le Conseil a invité le Secrétaire général à organiser, avec la coopération des parties intéressées et les organisations et institutions internationales appropriées, d'autres groupes d'étude sur le plan régional et mondial, à l'effet d'examiner des mesures précises de nature à intensifier l'afflux des investissements étrangers vers les pays en voie de développement.
- 7. A sa quarante-deuxième session, il a prié le Secrétaire général de désigner parmi les Etats membres de la Commission du développement social cinq rapporteurs spéciaux qui seraient chargés de procéder à un examen et à une analyse des différents programmes et méthodes utilisés par les organismes des Nations Unies en ce qui concerne le secteur social de l'assistance technique aux pays en développement⁷.
- Le Conseil a adopté plusieurs résolutions concernant la nomination de rapporteurs spéciaux par les commissions techniques du Conseil et par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités. Le Conseil a confirmé la nomination par la Commission des droits de l'homme d'un rapporteur spécial chargé d'établir un rapport complet sur la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et énoncés dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁸ et approuvé la décision prise par la Commission de la condition de la femme de nommer un rapporteur spécial chargé de poursuivre l'étude de la condition de la femme et de la planification de la famille9. Le Conseil a également autorisé la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à désigner, parmi ses membres, un rapporteur spécial pour effectuer l'étude sur la protection des minorités envisagée dans la résolution 9 (XX) de la Sous-Commission 10 et à désigner, parmi ses membres, un rapporteur spécial pour effectuer une étude sur la question de la prévention et de la répression du crime de génocide¹¹. Enfin, le Con-

¹C E S, résolution 1388 (XLV)

²C E S, résolution 1218 (XLIII).

³C E S, résolutions 1306 (XLIV) et 1368 III (XLV).

⁴C E S, résolution 1273 (XLIII). ⁵C E S, résolution 1311 (XLIV).

⁶Par sa résolution 2561 (XXIV), l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires pour cette réunion d'experts.

CES, résolution 1227 (XLII).

⁸C E S, résolution 1421 (XLVÍ). ⁹C E S, résolution 1326 (XLIV).

¹⁰C E S, résolution 1418 (XLVI). ¹¹C E S, résolution 1420 (XLVI).

seil confirmait la désignation par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités d'un rapporteur spécial chargé d'effectuer une étude conformément aux paragraphes 1 et 2 de sa résolution 1330 (XLIV)¹².

c) Comités permanents

9. Dans son rapport final¹³, le Comité élargi du programme et de la coordination 14 a recommandé que le Comité du programme et de la coordination du Conseil soit reconstitué¹⁵ sous forme d'organe composé de 21 Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui seraient élus par le Conseil. Par sa résolution 2579 (XXIV), l'Assemblée générale a prié le Conseil de reconstituer son Comité du programme et de la coordination (CPC) conformément à cette recommandation.

d) Comités de session

10. En ce qui concerne ses comités pléniers de session, le Conseil a réinstitué le Comité économique 16 à six de ses sessions, le Comité social à trois d'entre elles et le Comité de coordination à trois également.

Comités spéciaux, comités de rédaction et groupes de travail

- Par sa résolution 1368 II (XLV), le Conseil s'est félicité que le Comité administratif de coordination (CAC) ait constitué un Comité des utilisateurs d'ordinateurs.
- A sa quarante-sixième session, il 17 a constitué un groupe de travail pour étudier les questions relatives aux amendements à apporter à son règlement intérieur soulevées dans une note du Secrétaire général 18.

f) Autres organismes institués par le Conseil

13. A sa quarante-cinquième session, le Conseil a approuvé la proposition du Secrétaire général d'organiser une table ronde sur le crédit à l'exportation et la promotion des exportations des pays en développement 19 et le projet de convocation d'un groupe d'étude des investissements étrangers dont l'objet était d'examiner les principaux problèmes qui se posaient en matière d'investissements étrangers dans les pays en développement 20.

**B. — Procédure suivie pour l'institution des divers organes

C. — Fonctions et pouvoirs

Commissions et comités

14. Par sa résolution 1218 (XLII)²¹, le Conseil a décidé de créer un Comité spécial chargé du programme d'étu-

¹²C E S, résolution 1419 (XLVI).

13E/4748/Rev.1, par. 21.

¹⁴Voir par. 34 ci-dessous.

15 Voir par. 33 ci-dessous.

¹⁶Par sa résolution 1356 (XLV), le Conseil a chargé son Comité économique d'un certain nombre de tâches et décidé qu'à cette fin le Comité tiendrait des réunions intersessions. Voir par. 23, 47 et 63 ci-

¹⁷C E S (XLVI), 1580^e séance.

18E/L.1251. Voir aussi dans le présent *Supplément*, par. 8 de l'étude consacrée à l'Article 72.

¹⁹C E S, résolution 1358 (XLV). ²⁰C E S, résolution 1359 (XLV).

²¹ Voir par. 3 ci-dessus.

des pour la mise en valeur des ressources naturelles, qui serait chargé des tâches ci-après : a) examiner les travaux préparatoires en vue de l'exécution du programme d'études, ainsi que les problèmes connexes touchant la coordination avec les organismes intéressés des Nations Unies, plus particulièrement avec l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI), afin de rattacher la mise en valeur des ressources naturelles à la promotion du développement industriel dans les pays en développement; b) analyser le programme d'études, en se préoccupant notamment des étapes successives de l'exécution de ses trois éléments; c) rechercher les moyens de financer le programme d'études à partir de toutes les sources possibles. A la reprise de sa quarante-troisième session, le Conseil, par sa résolution 1287 (XLIII), a invité le Comité spécial à examiner les nouvelles mesures qu'il conviendrait de prendre en vue de l'exécution du programme d'études, compte tenu des travaux préparatoires entrepris en application du paragraphe 1 de cette résolution et à lui présenter des rapports lorsqu'il y aurait lieu.

A la reprise de sa quarante et unième session, le Conseil a décidé que le CPC composé de 16 membres exécuterait les diverses tâches que le Conseil lui avait assignées en matière d'examen des programmes et de coordination par ses résolutions 920 (XXXIV), 1090 G (XXXIX) et 1177 (XLI)²². Par sa résolution 1275 (XLIII), le Conseil a prié le CPC de continuer à étudier les mesures nouvelles nécessaires pour donner suite au sein de l'Organisation des Nations Unies, aux recommandations du Comité ad hoc d'experts concernant la mise au point d'un système intégré de planification à long terme, d'établissement des programmes et de préparation des budgets, compte tenu des recommandations du CPC figurant aux paragraphes 41 à 47 de son rapport²³ et fait sienne l'opinion du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (CCQAB) selon laquelle il fallait une coopération étroite entre les deux comités pour que leurs efforts combinés soient fructueux et que les doubles emplois soient évités. Par sa résolution 1303 (XLIV), le Conseil a autorisé le Comité à transmettre directement son rapport final sur la première partie de sa deuxième session au CCQAB. Par sa résolution 1367 (XLV), il a approuvé les recommandations et propositions du CPC figurant dans le rapport de ce comité sur sa deuxième session²⁴, concernant son rôle futur et la conduite de ses travaux en matière de programmes; et prié le CPC de tenir compte des incidences financières des programmes des Nations Unies dans les domaines économique et social et autres domaines connexes lorsqu'il les examinerait. A sa quarante-septième session, le Conseil²⁵ a demandé au CPC d'étudier, en consultation avec les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), la forme sous laquelle les résumés analytiques devraient se présenter de manière à fournir les renseignements dont le Conseil avait besoin. Il a également prié le CAC et le CPC²⁶ d'accorder une attention constante à la question de l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et institutions internationales associées à l'Organisation des Nations Unies. Par sa résolution 1455 (XLVII), le Con-

²²C E S, résolution 1189 (XLI).
²³C E S (XLIII), Supplément n° 9, E/4383.
²⁴C E S (XLV), Supplément n° 9, E/4493/Rev.1 et Rev.1/Add.1.

²⁵C E S, résolution 1458 (XLVII). ²⁶C E S, résolution 1450 (XLVII).

seil a prié le CPC d'examiner à fond le rapport qui lui serait soumis en application de ladite résolution sur les services d'ordinateurs nécessaires aux divers organismes des Nations Unies.

- 16. Il convient de noter, enfin, que par sa résolution 1457 (XLVII) le Conseil a demandé, en particulier, que les rapports du Corps commun d'inspection (CCI) créé en application de la résolution 2360 A (XXII) de l'Assemblée générale, intéressant plus d'une organisation ou traitant de problèmes communs à l'ensemble des organismes des Nations Unies lui soient soumis par l'intermédiaire du CPC.
- 17. Le Comité élargi du programme et de la coordination a été chargé, par la résolution 2188 (XXI) de l'Assemblée générale, de l'examen général des programmes et activités entrepris en matière économique et sociale, en matière de coopération technique et dans des domaines connexes par l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées, l'AIEA, le FISE et toutes les autres institutions et agences se rattachant au système des Nations Unies²⁷.
- A sa quarante-deuxième session, le Conseil a autorisé le groupe spécial d'experts, institué par la résolution 2 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme, à recevoir des communications et, le cas échéant, à entendre des témoins, et, lorsqu'il procéderait à l'étude des plaintes relatives à des atteintes à l'exercice des droits syndicaux en République sud-africaine, à examiner les observations qui auraient été communiquées par le Gouvernement sud-africain au sujet de la communication du Directeur général du Bureau international du Travail²⁸.
- A la même session, le Conseil a autorisé la Commission des droits de l'homme et la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à examiner, conformément aux dispositions de la résolution 8 (XXIII) de la Commission, les renseignements concernant les violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par exemple la politique d'apartheid pratiquée en République sud-africaine et dans le Territoire du Sud-Ouest africain placé sous la responsabilité directe de l'Organisation des Nations Unies et actuellement occupé illégalement par le Gouvernement de la République sudafricaine, ainsi que la discrimination raciale pratiquée notamment en Rhodésie du Sud, contenus dans les communications mentionnées sur la liste dressée par le Secrétaire général en application de la résolution 728 F (XXVIII) du Conseil économique et social, en date du 30 juillet 1959²⁹.
- A sa quarante-deuxième session, le Conseil a décidé³⁰ que la Commission des droits de l'homme pourrait, s'il y avait lieu, et après avoir examiné attentivement les renseignements qui lui auraient été ainsi communiqués, entreprendre, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de la résolution, une étude approfondie des situations qui révélaient de constantes et systématiques violations des droits de l'homme, par exemple la politique d'apartheid pratiquée en République sudafricaine et dans le Territoire du Sud-Ouest africain placé sous la responsabilité directe de l'Organisation des Nations Unies et occupé illégalement par le Gouverne-

ment de la République sud-africaine, ainsi que la discrimination raciale pratiquée notamment en Rhodésie du Sud, et lui présenter un rapport et des recommandations à ce sujet.

- A sa quarante-quatrième session, le Conseil³¹ a décidé de demander au Groupe spécial d'experts, dont le mandat avait été renouvelé par la résolution 2 (XXIV) de la Commission des droits de l'homme, de poursuivre l'examen de la question des atteintes qui continuaient à être portées aux droits syndicaux en République sudafricaine, en s'intéressant également aux atteintes à l'exercice des droits syndicaux qui se produisaient dans le Territoire du Sud-Ouest africain et en Rhodésie du
- 22. A la même session, le Conseil a élargi le mandat du Groupe spécial d'experts pour les noms géographiques créé par la Conférence des Nations Unies sur la normalisation des noms géographiques, en l'invitant à assurer la coordination nécessaire des activités nationales dans
- 23. A sa quarante-cinquième session, le Conseil a chargé son Comité économique de s'acquitter de diverses tâches liées à la formulation d'une stratégie internationale du développement et, notamment, de préparer un schéma de politique internationale de développement, et de faire des suggestions touchant la méthode et les moyens d'évaluation et d'application d'une telle politique³³.
- 24. A sa quarante-cinquième session, le Conseil a décidé que le rapport spécial présenté par le CAC sur les recherches et les publications statistiques serait en premier lieu renvoyé aux consultations communes entre représentants de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et d'un groupe de travail de la Commission de statistique, qui se tiendraient conformément à la résolution 1306 (XLIV) du Conseil³⁴.
- A sa quarante-sixième session, il a prié la Commission du développement social de rechercher, chaque fois qu'il serait utile de le faire et sur les questions qu'elle aurait spécifiées, l'avis d'experts qualifiés dans le domaine de la protection sociale³⁵.
- A sa quarante-sixième session, le Conseil a autorisé le Groupe spécial d'experts, créé en application de la résolution 2 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme et dont le mandat avait été renouvelé récemment par la résolution 21 (XXV) de la Commission, à poursuivre ses enquêtes sur les atteintes aux droits syndicaux en République sud-africaine, en Namibie et en Rhodésie du Sud³⁶.

2. Commissions économiques régionales

- 27. A sa quarante-septième session, le Conseil³⁷ a décidé de modifier le mandat de la Commission économique pour l'Amérique latine en ajoutant, à la fin du paragraphe 12, le texte suivant :
 - « Les années où la Commission ne se réunit pas, le Secrétaire exécutif soumettra au Conseil économique et social un rapport complet sur son activité et ses projets, ainsi que sur ceux de ses organes subsidiaires,

²⁷ Voir par. 34 ci-dessous.

²⁸C E S, résolution 1216 (XLII). ²⁹C E S, résolution 1235 (XLII).

³⁰ Ibid.

³¹C E S, résolution 1302 (XLIV).

³²C E S, résolution 1314 (XLIV).
33C E S, résolution 1356 (XLV). Voir par. 40 et 56 ci-dessous.

³⁴C E S, résolution 1368 III (XLV).

³⁵C E S, résolution 1406 (XLVI). ³⁶C E S, résolution 1412 (XLVI).

³⁷C E S (XLVII), 1625e séance, par. 33.

après que ledit rapport aura été approuvé par le Président de la Commission et aura fait l'objet de consultations avec les gouvernements des Etats membres pour que ceux-ci formulent les observations et y apportent les modifications qu'ils jugent nécessaires. »

D. — Composition

COMMISSIONS

Commissions techniques

b) Sous-commissions

28. Par sa résolution 1334 (XLIV), le Conseil a décidé de porter à 26, à partir de 1969, le nombre des membres de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et prié la Commission des droits de l'homme d'élire à sa vingtcinquième session 26 membres de la Sous-Commission.

c) Commissions économiques régionales

- Au cours de la période considérée, les Etats suivants sont devenus membres de la Commission économique pour l'Afrique (CEA) par suite de leur admission à l'Organisation des Nations Unies : le Botswana et le Lesotho le 17 octobre 1966³⁸, Maurice le 24 avril 1968³⁹, le Swaziland le 24 septembre 1968 40 et la Guinée équatoriale le 12 novembre 196841.
- Au cours de la période considérée, les Etats suivants sont devenus membres de la Commission économique pour l'Amérique latine (CEPAL) par suite de leur admission à l'Organisation des Nations Unies : la Guyane le 20 septembre 196642 et la Barbade le 9 décembre 1966⁴³.
- 31. A sa douzième session, le Comité plénier de la CEPAL a adopté la résolution 283 (AC.61)⁴⁴ par laquelle il admettait les Etats associés d'Antigua, de la Dominique, de la Grenade, de Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla et de Sainte-Lucie, ainsi que les territoires de Montserrat et de Saint-Vincent, en qualité de membre associé de la Commission, à titre collectif, conformément au point 3 de son mandat.
- 32. A sa vingt-quatrième session⁴⁵, la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient (CEAEO) a recommandé au Conseil économique et social d'adopter un projet de résolution par lequel le Conseil approuverait les recommandations de la Commission tendant à inclure les îles Fidji dans le domaine géographique de la Commission et à les admettre à la Commission en qualité de membre associé.

2. COMITÉS ET AUTRES ORGANISMES INSTITUÉS PAR LE CONSEIL

33. A la reprise de sa quarante et unième session, le Conseil a décidé que le CPC serait composé de 16 Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui seraient élus pour trois ans, selon un système de roule-

³⁸A G, résolutions 2136 (XXI) et 2137 (XXI), respectivement.

- ³⁹A G, résolution 2371 (XXII).
- ⁴⁰A G, résolution 2376 (XXIII).
- ⁴¹ A G, résolution 2384 (XXIII). ⁴² A G, résolution 2133 (XXI).
- ⁴³A G, résolution 2175 (XXI).
- ⁴⁴C E S (XLV), Supplément n° 4, par. 374 (E/4499).

⁴⁵C E S, résolution 1431 (XLV).

- ment et a prié chaque Etat Membre intéressé de faire connaître le nom de l'expert que son gouvernement désignerait pour participer aux travaux du Comité⁴⁶ en décidant toutefois que la durée du mandat des 16 membres élus à la 1454e séance du Conseil tenue le 17 décembre 1966 serait de trois ans et prendrait fin le 31 décembre 196947.
- 34. A la même session, le Conseil a décidé, conformément au paragraphe 1 de la résolution 2188 (XXI) de l'Assemblée générale, d'élargir la composition du CPC en y ajoutant cinq nouveaux Etats Membres qui seraient désignés par le Président de l'Assemblée générale pour une période de trois ans au maximum, en vue des tâches énumérées au paragraphe 2 de la résolution 2188 (XXI) de l'Assemblée générale 48.
- 35. La résolution 1218 (XLII) du Conseil portant création du Comité spécial chargé du programme d'étude pour la mise en valeur des ressources naturelles prévoyait que cet organe serait composé de 22 Etats Mem-
- 36. Par sa résolution 1288 (XLIII) adoptée à la reprise de sa quarante-troisième session, le Conseil a décidé, conformément à la résolution 2294 (XXII) de l'Assemblée générale, « d'adjoindre un nouveau membre africain au Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés ».
- 37. A sa 1600e séance, tenue lors de sa quarantesixième session, le Conseil a pris la décision de porter de cinq à sept le nombre des membres du Conseil d'administration de l'Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social qui devaient être élus par le Conseil.
- 38. Par sa résolution 2411 (XXIII), l'Assemblée générale a prié le Conseil économique et social d'élargir la composition de son Comité économique par l'adjonction de 27 Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées ou de l'AIEA, qui seraient désignés chaque année par le Président de l'Assemblée générale. Au paragraphe 3 de la résolution 2411 (XXIII), l'Assemblée chargeait le Comité économique élargi de préparer un projet de stratégie internationale du développement pour la décennie commençant en 1970.
- Par sa résolution 1388 (XLV), adoptée à la reprise de sa quarante-cinquième session, le Conseil a décidé, conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2 de la résolution 2411 (XXIII) de l'Assemblée générale, « d'élargir la composition de son Comité économique afin de constituer le Comité préparatoire de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement »⁴⁹.
- Les tâches confiées respectivement au Comité préparatoire et au Comité économique du Conseil en vertu de la résolution 1356 (XLV) du Conseil se recoupant largement 50, le Conseil a, par sa résolution 1388 (XLV), annulé les dispositions de la résolution 1356 (XLV) en vertu desquelles le Comité économique était chargé de fonctions relatives à la préparation de la stratégie internationale du développement pour les années 7051.

46C E S, résolution 1187 (XLI).

- ⁴⁷C E S, résolution 1190 (XLI). ⁴⁸C E S, résolution 1189 (XLI). Voir aussi par. 17 ci-dessus et par. 45 ci-dessous.
 - ⁴⁹Voir par. 3 ci-dessus.
 - 50 Voir par. 23 ci-dessus.
- 51 Le Comité économique n'a pas exercé le mandat qui lui était confié en vertu de la résolution 1356 (XLV) puisqu'il n'a pas tenu les réunions intersessions prévues par cette résolution (voir par. 54 cidessous).

- 41. A sa quarante-septième session, le Conseil a porté à 24 le nombre des experts membres du Comité consultatif sur l'application de la science et de la technique au développement 52.
- 42. A la reprise de sa quarante et unième session, le Conseil a décidé de prolonger jusqu'au 31 décembre 1967 le mandat des membres du Comité du Conseil chargé des organisations non gouvernementales 53.

E. — Durée des mandats et cessation d'activité

- 43. Pendant la période considérée, le Conseil a décidé, conformément à la demande exprimée par l'Assemblée générale dans sa résolution 2152 (XXI)54, de supprimer le Comité du développement industriel⁵⁵. Le Comité intérimaire du programme des conférences a également été supprimé 56.
- 44. A la reprise de sa quarante-cinquième session, le Conseil a décidé de renvoyer sine die l'examen du point intitulé « Question d'une réunion du Groupe de travail spécial sur la question d'une déclaration relative à la coopération économique internationale »57.
- 45. Le Comité élargi du programme et de la coordination a été dissous le 31 décembre 1969, conformément aux dispositions de la résolution 2188 (XXI) de l'Assemblée générale qui stipulaient que le mandat des cinq nouveaux Etats Membres du Comité désignés par le Président de l'Assemblée générale expirerait au bout d'une période maximum de trois ans 58.
- 46. Par sa résolution 1454 (XLVII), le Conseil a décidé de proroger le mandat du Comité consultatif sur l'application de la science et de la technique au développement jusqu'à la fin de 1971.
- 47. Par sa résolution 5 (XXV) [sect. IV, par. 1 à 4] du 27 février 1969, la Commission des droits de l'homme a décidé que le Rapporteur spécial nommé en vertu des résolutions 7 (XXIII) et 3 (XXIV) de la Commission devait poursuivre sa tâche. A sa quarante-sixième session, le Conseil a décidé de ne pas prendre de décision immédiate au sujet de cette résolution et d'attendre que la Commission, à sa vingt-sixième session qui devait se tenir en 1970, ait eu l'occasion de reprendre cette question en envisageant les deux solutions suivantes : mettre fin au mandat du Rapporteur spécial ou confier le mandat existant au Groupe spécial d'experts, maintenu en fonction en vertu de la résolution 21 (XXV) de la Commission 59.

F. — Sessions ou réunions

- 48. A sa quarante-deuxième session, le Conseil a décidé que la vingtième session de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités durerait trois semaines 60.
- 49. A sa quarante-sixième session, il a décidé qu'une session extraordinaire de la Commission des stupéfiants se tiendrait aussitôt que possible en 1970, de préférence en janvier, afin d'élaborer un projet révisé de protocole

qui serait soumis au Conseil pour placer sous un contrôle international les substances psychotropes qui ne l'étaient pas encore⁶¹.

- 50. A la reprise de sa quarante et unième session⁶², le Conseil a confirmé sa décision énoncée dans la résolution 1171 (XLI), tendant à maintenir les réunions communes du CPC et du CAC.
- 51. Par sa résolution 1367 (XLV), le Conseil a invité le CPC et le CAC à prolonger, si possible, d'un jour ou deux leurs réunions communes.
- 52. A sa quarante-septième session, le Conseil a recommandé de poursuivre la pratique des réunions communes du CPC et du CAC63.
- 53. A sa vingt-quatrième session, l'Assemblée générale⁶⁴ a accueilli avec satisfaction la pratique des réunions communes du CPC et du CAC et a demandé instamment que ces réunions se poursuivent.
- 54. A sa quarante-septième session, le Conseil a pris certaines décisions relatives à la périodicité des réunions de ses organes subsidiaires. Il a décidé⁶⁵ :
- a) Que la Commission des droits de l'homme et la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités continueraient de se réunir annuellement;
- b) Qu'à partir de 1971 la Commission du développement social et la Commission de la condition de la femme se réuniraient tous les deux ans;
- c) De demander à la Commission économique pour l'Europe (CEE) et à la CEAEO qu'elles envisagent à nouveau la possibilité de se réunir tous les deux ans;
- d) De différer toute décision concernant la fréquence des réunions du Comité de la planification du développement, du Comité du programme et de la coordination et du Comité consultatif sur l'application de la science et de la technique au développement;
- e) De renvoyer au CPC et au CAC pour examen au cours des réunions communes qu'ils tiendraient en 1969 la suggestion nº 2 figurant dans le document de travail rédigé par le secrétariat sur l'organisation des travaux du Conseil⁶⁶ et tendant à ce que les réunions communes du CPC et du CAC aient lieu tous les deux ans à moins que des circonstances particulières n'exigent des réunions plus fréquentes 67.
- Par sa résolution 2587 (XXIV), l'Assemblée générale a invité instamment le Conseil économique et social à reconsidérer sa décision du 8 août 1969, de manière que la Commission de la condition de la femme continue à se réunir une fois par an, de préférence trois mois après l'Assemblée générale.
- A sa quarante-cinquième session, le Conseil a décidé68 que, aux fins du paragraphe 7 de sa résolution 1356 (XLV), son Comité économique tiendrait des réunions intersessions avant la fin de 1968 et aussi souvent qu'il le faudrait par la suite. Toutefois, le comité économique n'a pas tenu de réunions intersessions pendant la période considérée.

⁵²C E S, résolution 1454 (XLVII).

⁵³C E S (XLI), 1453e séance.

⁵⁴A G, résolution 2152 (XXI), sect. II, par. 41. 55C E S, résolution 1194 (XLI).

⁵⁶C E S (XLVII), 1637^e séance. ⁵⁷C E S (XLV), 1575^e séance.

⁵⁸ Voir par. 34 ci-dessus.
59 C E S (XLVI), 1602e séance, par. 58 à 66.
60 C E S, résolution 1239 (XLII).

⁶¹C E S, résolution 1402 (XLVI).

⁶²C E S, résolution 1187 (XLI).

⁶³C E S, résolution 1459 (XLVII).

⁶⁴A G, résolution 2579 (XXIV). 65C E S (XLVII), 1637e séance.

⁶⁶E/L.1249 (ronéotypé).

⁶⁷Lors des réunions communes qu'ils ont tenues le 23 octobre 1969, le CPC et le CAC sont convenus de poursuivre la pratique de ces rencontres annuelles communes (voir E/4775, par. 17)

⁶⁸C E S, résolution 1356 (XLV); voir aussi par. 23 et 40 ci-dessus.

G. — Procédure suivie pour la présentation des rapports

- 57. Par sa résolution 1356 (XLV), en vertu de laquelle le Comité économique du Conseil devait tenir des réunions intersessions aux fins du paragraphe 7 de la même résolution, le Conseil a décidé que le Comité présenterait un rapport d'activités au Conseil à sa quarantesixième session. Ce rapport n'a pas été présenté car le Comité économique ne s'est pas réuni à cette fin⁶⁹.
- A sa huitième session, la CEA a décidé⁷⁰, conformément à la procédure indiquée au paragraphe 5 de la résolution 1066 (XXXIX) du Conseil, de recommander que celui-ci amende le paragraphe 17 de son mandat en y ajoutant la phrase suivante :
 - « Pour les années au cours desquelles la Commission ne se réunit pas en session, le Secrétaire exécutif présentera au Conseil économique et social un rapport complet sur son activité et ses projets, ainsi que sur ceux de tous organismes subsidiaires, après approbation par le Président de la session considérée et communication aux Etats membres pour avis. »

Par sa résolution 1343 (XLV), le Conseil a approuvé cet amendement au mandat de la CEA.

- A sa quarante-septième session, le Conseil a modifié le mandat de la CEPAL en ajoutant à la fin du paragraphe 12 des dispositions presque identiques 71.
- Par sa résolution 1216 (XLII), le Conseil a invité le Groupe spécial d'experts créé en application de la résolution 2 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme à faire rapport à une date aussi proche que possible au Conseil sur ses conclusions et à communiquer ses recommandations quant aux mesures qu'il convenait de prendre dans les différents cas d'atteinte à l'exercice des droits syndicaux en République sud-
- Par sa résolution 1412 (XLVI), le Conseil a prié le 61. Groupe spécial d'experts, créé à l'origine en application de la résolution 2 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme et dont le mandat avait été renouvelé en vertu de la résolution 21 (XXV) de la Commission, de présenter un rapport préliminaire au Conseil, à sa quarante-huitième session, et un rapport contenant ses conclusions et recommandations au Conseil, à sa cinquantième session, en 1971, au sujet des atteintes à l'exercice des droits syndicaux en République sudafricaine, en Namibie et en Rhodésie du Sud.
- Le Conseil, qui dans sa résolution 1273 (XLIII) priait le Secrétaire général de constituer un groupe de travail spécial chargé de faciliter la conclusion de conventions fiscales entre les pays développés et les pays en développement, n'a pas demandé à ce groupe de faire rapport sur ses travaux. Par contre, il a prié le Secrétaire général de présenter au Conseil un rapport sur l'état d'avancement des travaux du groupe après sa première session.
- Par sa résolution 1358 (XLV) relative aux crédits à l'exportation et à la promotion des exportations des pays en développement, le Conseil a prié le Secrétaire général de lui faire rapport au fur et à mesure sur la mise en application des conclusions formulées à la table ronde prévue par la résolution.

Les cinq rapporteurs spéciaux que le Secrétaire général devait désigner en vertu de la résolution 1227 (XLII) du Conseil devaient, conformément à cette résolution, présenter les recommandations nécessaires à la Commission du développement social à sa vingtième session.

- 65. La résolution en vertu de laquelle était établi un Comité de l'habitation, de la construction et de la planification⁷² stipulait que le Comité rendrait compte au Conseil par l'entremise de la Commission des questions sociales (maintenant dénommée Commission du développement social) et soumettrait également son rapport aux commissions économiques régionales, de sorte que le Conseil puisse examiner le rapport du Comité ainsi que les observations y relatives desdits organes. Ces dispositions de procédure devaient être réexaminées trois ans plus tard. Toutefois, le Conseil n'y a pas apporté de modifications au cours de la période considérée et ces procédures sont donc restées inchangées.
- Par sa résolution 1303 (XLIV), le Conseil a autorisé le CPC à transmettre directement son rapport final sur la première partie de sa deuxième session⁷³ au CCQAB. Comme il l'indique dans sa résolution 1390 (XLVI), le Conseil a transmis lui-même le rapport du CPC sur la première partie de sa troisième session⁷⁴ au CCQAB.
- Par sa résolution 2188 (XXI), l'Assemblée générale a prié le CPC élargi en vertu de la même résolution de lui présenter lors de sa vingt-deuxième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social à sa quarante-troisième session, un rapport préliminaire sur les travaux qui lui avaient été confiés à l'alinéa a du paragraphe 2 de la résolution 2188 (XXI) de l'Assemblée.
- Par sa résolution 2411 (XXIII), l'Assemblée générale a décidé que le Comité préparatoire de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, créé en application de la même résolution, devait lui faire rapport par l'intermédiaire du Conseil économique

II. — RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA PRATIQUE

- **A. Types d'organes que le Conseil est autorisé à instituer en vertu de l'Article 68
- B. Commissions et comités dont l'existence est nécessaire pour aider le Conseil dans l'exercice de ses fonctions
- 69. Dans un rapport75 présenté au Conseil à ses quarante-sixième et quarante-septième sessions, le Secrétaire général a émis l'opinion que pour aider le Conseil à s'acquitter de ses responsabilités croissantes dans le domaine de la science et de la technique il conviendrait de créer un comité de session auquel serait transférée la responsabilité de toutes les questions scientifiques et techniques assignées jusqu'alors à son Comité de coordination de session. Dans un additif à son sixième rapport relatif aux arrangements futurs 76, le Comité consultatif sur l'application de la science et de la technique

⁶⁹Voir par. 38 et 40 ci-dessus. ⁷⁰C E S (XLV), Supplément n° 5, E/4497, par. 232.

⁷¹C E S (XLVII), 1625e séance, par. 33.

⁷²C E S, résolution 903 C (XXXIV).

 ⁷³C E S (XLV), Supplément n° 9, E/4493/Rev.1.
 74C E S (XLVI), E/4670/Rev.1-E/AC.51/28/Rev.1.

⁷⁵C E S (XLVI), Annexes, point 8 de l'ordre du jour, E/4633, par. 48. ⁷⁶E/4611/Add.1 (miméographié).

au développement a suggéré, afin d'assurer au Conseil plus de temps pour examiner les travaux du Comité consultatif, la création d'un tel comité de session. Au cours du débat sur la question⁷⁷, plusieurs représentants ont exprimé des vues pour ou contre cette proposition. A l'issue de la discussion, le Conseil a adopté la résolution 1454 (XLVII) dans laquelle, notamment, il priait le Secrétaire général, après s'être enquis des vues des gouvernements des Etats Membres et de celles des organisations rattachées à l'Organisation des Nations Unies et des autres organisations intergouvernementales intéressées, de lui soumettre un rapport d'ensemble à sa quarante-neuvième session sur la meilleure façon d'assurer le renforcement et la coordination des activités en la matière, ainsi que sur la question de la place à donner et du rôle à attribuer à tout mécanisme intergouvernemental qui pourrait être créé.

70. A sa cinquième session, le Comité de l'habitation, de la construction et de la planification, notant sa décision de se réunir tous les deux ans, a recommandé que soit créé un groupe de travail chargé de passer en revue la totalité du programme de travail du Centre de l'habitation, de la construction et de la planification et d'examiner sa relation avec les travaux d'assistance technique opérationnelle dont s'acquittait le Centre⁷⁸. Au terme d'un débat sur la question 79, le Conseil a décidé de ne pas donner suite à cette proposition car de nombreux membres avaient estimé que l'établissement d'un tel groupe créerait un précédent dangereux qui irait à l'encontre des recommandations du Comité ad hoc d'experts chargé d'examiner les finances de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, en ce sens qu'elle rétablirait sous une autre forme la périodicité antérieure d'une année que le Conseil avait décidé d'abolir. Toutefois, un des auteurs de la proposition a fait remarquer que le groupe de travail intersessions n'était pas envisagé à titre permanent mais comme un organe spécial qui conseillerait le Centre sur l'utilisation de toutes les ressources supplémentaires qui pourraient être disponibles pendant l'exercice biennal alors en cours. Il faisait en outre observer que ni le CPC ni des particuliers ne pouvaient s'acquitter de cette fonction et que le Comité de l'habitation, de la construction et de la planification lui-même n'avait pas considéré que la création de ce groupe pourrait saper son autorité.

71. Dans la résolution 17 (XXV), la Commission des droits de l'homme a recommandé au Conseil d'adopter une résolution dans laquelle il autoriserait la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à désigner un groupe de travail composé de cinq de ses membres au maximum, compte dûment tenu de la répartition géographique, qui se réunirait une fois par an en séance privée pendant une période ne dépassant pas 10 jours immédiatement avant les sessions de la Sous-Commission, afin d'examiner toutes les communications, y compris les réponses des gouvernements y relatives, que recevrait le Secrétaire général en application de la résolution 728 F (XXVIII) du Conseil, en date du 30 juillet 1959, en vue d'appeler l'attention de la Sous-Commission sur celles de ces communications, assorties le cas échéant des réponses des

**C. — La composition des commissions et des sous-commissions techniques

**D. — La répartition des sièges dans les commissions techniques et les autres organes subsidiaires du Conseil

E. — La composition des commissions économiques régionales

1. LA COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

- 72. Comme aux sessions précédentes, la question de la participation de la République démocratique allemande aux travaux de la Commission en tant que membre a été soulevée à chacune des sessions qui se sont tenues pendant la période considérée. On a fait remarquer que la République démocratique allemande devait occuper sa place légitime parmi les membres de la Commission. En revanche, l'opposition à toute modification de son statut à la CEE a été réaffirmée⁸⁰.
- 73. Des experts de la République démocratique allemande ont continué de participer aux réunions des organes subsidiaires, conformément au paragraphe 10 du mandat de la Commission.

**2. LA COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'ASIE ET L'EXTRÊME-ORIENT

**3. LA COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'AMÉRIQUE LATINE

4. LA COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'AFRIQUE

A sa huitième session, la CEA a adopté la résolution 151 (VIII) dans laquelle elle recommandait que l'Organisation de l'unité africaine (OUA), conformément aux critères qu'elle jugerait appropriés, détermine les conditions dans lesquelles les populations de l'Angola, du Mozambique, de la Guinée dite portugaise et du Sud-Ouest africain seraient représentées, et en informe le Secrétaire exécutif. Les versions anglaise et française présentant des différences, le paragraphe pertinent de la résolution a été amendé à la session suivante comme suit : « Recommande que l'Organisation de l'unité africaine propose les représentants des populations des pays intéressés et en informe le Secrétaire exécutif afin qu'il puisse soulever la question à l'Assemblée générale⁸¹ ». Dans sa résolution 1440 (XLVII), le Conseil a pris acte de cette résolution.

gouvernements, d'où semblerait ressortir l'existence d'un ensemble systématique de violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Dans sa résolution 1422 (XLVI), le Conseil a décidé de transmettre ce projet de résolution et les documents y relatifs aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies pour examen et commentaires et a invité la Commission des droits de l'homme à étudier la question à sa vingt-sixième session.

⁷⁷C E S (XLVII), Comité économique, E/AC.6/SR.479, 482, 484 et 488; Comité de coordination, E/AC.24/SR.373 à 377 et 384.

⁷⁸C E S (XLIV), Supplément n° 7, par. 191 à 206 et chap. VII, projet de résolution IV, E/4440.

⁷⁹C E S (XLIV), E/AC.7/SR.584 à 587 et 593; également C E S (XLIV), 1526e séance plénière.

⁸⁰C E S (XLIII), Supplément n° 3, E/4329, par. 374; C E S (XLV), Supplément n° 3, E/4491, par. 272; C E S (XLVII), Supplément n° 3, E/4641, par. 254.

⁸¹C E S (XLVII), CEA, rapport annuel, résolution 194 (IX), E/4651.

F. — La question de la représentation d'un Etat Membre au sein des organes institués par le Conseil

1. Commissions et comités techniques

75. A sa vingt-deuxième session, la Commission des stupéfiants a entendu des déclarations faites au sujet de la représentation de la Chine⁸².

**2. LA COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'ASIE ET L'EXTRÊME-ORIENT

- **3. LA COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'AFRIQUE
- **4. LA COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

G. — Le pouvoir accordé aux organes subsidiaires du Conseil d'adopter leur règlement intérieur

76. A sa quarante-cinquième session⁸³, le Conseil était saisi d'une note du Secrétaire général⁸⁴ relative à l'application de la résolution 1281 (XLIII). Dans cette note, le Secrétaire général faisait observer que le règlement intérieur des commissions économiques régionales ne contenait pas de dispositions correspondant à l'article 80 du règlement intérieur du Conseil85. Dans ses résolutions 1375 (XLV), 1376 (XLV) et 1377 (XLV), le Conseil a recommandé que chacune de ses quatre commissions économiques régionales adopte un nouvel article conçu selon le modèle de l'article 80 du règlement intérieur du Conseil. La résolution 1375 (XLV) intéressait la CEE, la résolution 1376 (XLV) la CEAEO de même que la CEPAL, et la résolution 1377 (XLV) la CEA. Les commissions économiques régionales ont donné suite à ces recommandations, la CEE à sa vingt-quatrième session⁸⁶, la CEAEO à sa vingt-cinquième session⁸⁷ et la CEPAL à sa trentième session⁸⁸. La CEA, pour sa part, a implicitement admis à sa neuvième session que dans sa résolution 1377 (XLV) le Conseil avait de sa propre autorité modifié son règlement intérieur de la manière recommandée 89.

77. Dans sa résolution 284 (XIII), la CEPAL, tenant compte de la résolution 1379 (XLV) du Conseil qui recommandait que les organismes subsidiaires du Conseil se passent de comptes rendus analytiques de leurs séances, a décidé de supprimer de son règlement intérieur les articles 46, 47 et 48 et de les remplacer par un nouvel article libellé comme suit :

« En règle générale, il n'est pas établi de comptes rendus analytiques des séances de la Commission. Toutefois, la Commission se réserve le droit de demander des comptes rendus analytiques pour tout débat qui exigerait un traitement spécial. En tout état de cause, si une délégation quelconque en fait la demande, les vues que cette délégation souhaite formuler sont consignées dans le rapport annuel de la Commission. »

- A sa quarante-cinquième session, le Conseil a approuvé les amendements au règlement intérieur de la CEA tels qu'ils figuraient dans une note du Secrétaire exécutif de la Commission aux paragraphes 231 à 235 du rapport annuel⁹⁰.
- A sa quarante-sixième session, le Conseil a décidé⁹¹, conformément à sa résolution 1379 (XLV), de recommander aux commissions économiques régionales de modifier leurs règlements intérieurs respectifs de manière à prévoir que les comptes rendus analytiques ne soient établis que lorsqu'ils seraient jugés indispensables. Les commissions économiques régionales ne s'étant pas réunies après la quarante-sixième session du Conseil au cours de la période considérée, elles n'ont pas examiné ces recommandations.
- 80. A la reprise de sa quarante-cinquième session⁹², le Conseil a décidé de renvoyer à la Commission des droits de l'homme la demande faite par la Conférence internationale des droits de l'homme dans sa résolution X intitulée « Règles de procédure types applicables par les organes ayant à connaître des violations des droits de l'homme » et tendant à ce que la Commission des droits de l'homme élabore dès que possible des règles de procédure types auxquelles les organes intéressés des Nations Unies puissent se référer.
- A sa vingt-cinquième session, la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 8 (XXV) du 4 mars 1969, a décidé de préparer des règles de procédure types applicables par les organismes spéciaux des Nations Unies auxquels est confiée l'étude de situations particulières semblant révéler des violations constantes et systématiques des droits de l'homme. Dans la même résolution, la Commission priait le Secrétaire général de faciliter ce travail en lui soumettant pour examen à sa vingt-sixième session un projet de règles de procédure
- H. La participation, aux travaux des organes subsidiaires du Conseil, des autres organes des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales et des organisations non gouvernementales
 - **1. Participation des Membres DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES
 - 2. Participation des membres D'AUTRES ORGANES SUBSIDIAIRES
- 82. A la quarante-septième session du Conseil, le Président du CPC a pris la parole devant son Comité de coordination⁹³. A la même session, le Comité de coordination a également entendu les déclarations du Président du CCI, qui avait été créé aux termes de la résolution 2360 A (XXII) de l'Assemblée générale⁹⁴.
- 83. A la quarante-septième session, le Président du Comité exécutif de la CEA a pris la parole devant le Conseil 95.

 ⁸²C E S (XLII), Supplément n° 2, E/4294, par. 6.
 ⁸³C E S (XLV), 1561^e séance.

⁸⁴E/4543 et Add.1.

⁸⁵ L'article 80 du règlement intérieur du Conseil traite des mesures que le Secrétaire général et le Conseil doivent prendre à propos de la coopération avec les institutions spécialisées concernées lorsqu'un point de l'ordre du jour ou une proposition porte sur de nouvelles activités intéressant une ou plusieurs institutions spécialisées.

⁸⁶C E S (XLVII), Supplément n° 3, E/4641, par. 399.
⁸⁷Ibid., Supplément n° 2, E/4640, par. 622.
⁸⁸C E S (XLVII), CEPAL, 20° rapport annuel, résolution 284 (XIII), E/4639, par. 493.

⁸⁹ Ibid., CEA, rapport annuel, E/4651, annexe IV.

⁹⁰ C E S, résolution 1343 (XLV). Pour le rapport en question, voir C E S (XLV), Supplément n° 5, E/4497.

CES (XLVI), 1576e séance.

⁹²C E S (reprise XLV), 1576e séance. Voir également ibid., Supplément nº 1A, E/4561/Add.1.

⁹³E/AC.24/SR.364, 366 et 368. 94E/AC.24/SR.378 et 386.

⁹⁵C E S (XLVII), 1615e séance plénière.

- A la reprise de la quarante-septième session, le Président du Comité élargi du programme et de la coordination a fait une déclaration %.
- Par sa résolution 1253 (XLIII), le Conseil a fait sienne la recommandation adoptée par le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et tendant à ce que le Haut Commissaire soit invité à assister aux réunions du Bureau consultatif interorganisations du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD).
- Par sa résolution 1450 (XLVII), le Conseil a prié son Président de rester en rapport avec le Président du Comité spécial chargé d'examiner la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, à propos de la question de l'application de la Déclaration par les institutions spécialisées et les institutions internationales associées à l'Organisation des Nations Unies.

3. PARTICIPATION DES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES

- 87. Par sa résolution 1404 (XLVI), le Conseil a prié l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) de collaborer avec le Comité consultatif sur l'application de la science et de la technique au développement, organe subsidiaire du Conseil. A sa quarante-septième session, le Comité de coordination du Conseil a entendu les déclarations du Président de la Commission océanographique intergouvernementale de l'UNESCO⁹⁷.
- Certains des amendements apportés au règlement intérieur des commissions techniques et des commissions économiques régionales pendant la période considérée avaient trait à la question de la participation des institutions spécialisées aux travaux des organes subsidiaires du Conseil98.
- 89. A la reprise de sa quarante et unième session⁹⁹, le Conseil a confirmé la décision qu'il avait prise dans sa résolution 1181 (XLI) tendant à maintenir les réunions communes du CPC et du CAC.

4. Participation des organisations INTERGOUVERNEMENTALES

90. Dans sa résolution 1267 A (XLIII), le Conseil a décidé d'établir des relations avec l'Organisation de coopération régionale pour le développement, organisation intergouvernementale non rattachée à l'Organisation des Nations Unies. Il priait notamment le Secrétaire général « de prévoir la représentation de l'Organisation de coopération régionale pour le développement aux réunions des organismes des Nations Unies qui s'occupent de questions d'intérêt réciproque ». Par sa résolution 1267 B (XLIII), le Conseil a invité ses organes subsidiaires à lui faire des recommandations sur l'opportunité d'établir des relations analogues entre eux et des organisations intergouvernementales non rattachées à l'Organisation des Nations Unies, dont l'activité s'exerçait dans des domaines du ressort de ces organismes, sur la base de propositions faites par le Secrétaire général.

par. 13, et également par. 76 ci-dessus.

99 C E S, résolution 1187 (XLI); voir par. 50 à 53 ci-dessus.

91. A sa quarante-septième session, le Conseil 100 approuvé la résolution 190 (IX) de la CEA sur les relations avec l'OUA, adoptée conformément au paragraphe 12 du mandat de la Commission. On notera que la Commission avait également adopté la résolution 194 (IX) par laquelle elle recommandait que l'OUA propose les noms des représentants des populations de l'Angola, du Mozambique, de la Guinée dite portugaise et de la Namibie (Sud-Ouest africain) qui représenteraient ces pays en leur qualité de membres associés de la Commission.

5. PARTICIPATION DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

- Par sa résolution 1297 (XLIV), le Conseil a modifié l'article 75 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil qui a trait à la participation des organisations non gouvernementales aux travaux desdites commissions 101.
- **I. Délégation de pouvoirs aux organes institués par le Conseil et délégation de pouvoirs par ces organes
 - **J. Le caractère obligatoire des décisions des organes institués par le Conseil
- **K. La question de l'approbation par le Conseil des études à entreprendre par une commission technique
 - L. Conventions préparées sous les auspices des commissions économiques régionales
- 93. Au cours de la période considérée, de nouveaux accords régionaux ont été préparés sous les auspices des commissions économiques régionales.
- 94. En ce qui concerne la CEE, il convient de noter que le Groupe de travail des transports des denrées périssables, organisme subsidiaire du Comité des transports intérieurs, a élaboré un nouveau projet d'accord sur le transport international des denrées périssables devant remplacer l'accord de 1962 sur le transport de ces denrées qui n'était pas entré en vigueur 102.
- 95. La CEAEO a organisé, à la demande des participants aux Consultations sous-régionales sur l'harmonisation régionale des plans (noix de coco, produits dérivés et palmier à huile), des consultations intergouvernementales sur la communauté asiatique de la noix de coco ayant pour objet la négociation d'un accord acceptable en vue de la création de la communauté. L'accord a été ouvert à la signature des plénipotentiaires des sept parties contractantes au siège de la Commission à Bangkok 103.
- Sous les auspices de la CEAEO, un accord multilatéral sur les dispositions concernant l'aménagement de l'affluent Prek Thnot au Cambodge a été signé le 13 novembre 1968, au Siège des Nations Unies à New York, par la République fédérale d'Allemagne, l'Australie, le Cambodge, le Canada, l'Inde, l'Italie, le Japon, le Pakistan, les Pays-Bas, les Philippines et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord 104.

⁹⁶C E S (reprise XLVII), 1644¢ et 1645¢ séances. ⁹⁷E/AC.24/SR.370 et 371.

⁹⁸ Voir dans le présent Supplément l'étude consacrée à l'Article 72,

¹⁰⁰ C E S, résolution 1440 (XLVII).

¹⁰¹ Voir dans le présent Supplément l'étude consacrée à l'Article 72, par. 14.

¹⁰² C E S (XLVII), Supplément n° 3, E/4641, par. 172. 103 *Ibid*., Supplément n° 2, E/4640, par. 170.

¹⁰⁴ Ibid., par. 201.

Article 68 119

97. Les traités ci-après ont été établis sous les auspices de la CEPAL:

Protocole à la Convention centraméricaine relative aux stimulants fiscaux pour le développement industriel traitement préférentiel pour le Honduras, signé à la treizième session extraordinaire du Conseil économique centraméricain, tenue à Managua (Nicaragua) du 19 au 23 septembre 1966¹⁰⁵.

Protocole au Traité général d'intégration économique d'Amérique centrale — extension du régime de libreéchange au papier et aux emballages de verre entre le Nicaragua et les autres pays, signé à la quatorzième session extraordinaire du Conseil économique centraméricain, tenue à San Salvador (El Salvador) les 11 et 12 octobre 1966 106.

Accord créant l'Association de libre-échange des Antilles, signé le 30 avril 1968 et entré en vigueur le 1er mai 1968¹⁰⁷.

Accord sur le marché commun des Antilles orientales, entré en vigueur le 15 juillet 1968 108.

Pour ce qui est de la CEA, il convient de noter que la première réunion de la Commission économique intérimaire de la Communauté économique de l'Afrique de l'Est s'est tenue à Addis-Abeba du 30 octobre au 4 novembre 1967 109. En ce qui concerne l'Afrique de l'Ouest, 13 pays ont signé en 1967 un Protocole d'association relatif à la création d'une communauté économique de l'Afrique de l'Ouest. La Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement d'Afrique de l'Ouest qui s'est tenue à Monrovia en avril 1968 a adopté un protocole d'accord portant création du Groupe régional ouest-africain, auquel a été intégré le Protocole d'association de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest 110.

¹⁰⁵ C E S (XLIII), Supplément n° 4, E/4359, par. 38.

¹⁰⁶ Ibid., par. 39.
107 C E S (XLVII), CEPAL, rapport annuel, E/4639, par. 272.

¹⁰⁸ Ibid., par. 274. 109 C E S (XLV), Supplément n° 5, E/4497, par. 41.

¹¹⁰C E S (XLVII), ĈĒA, rapport annuel, E/4651, par. 34.